

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JUIN 2018

<u>Présents</u> :	M. A. FAUCONNIER, M ^{me} de DORLODOT, MM. TAMIGNIAU et F. BRANCART, M. HECQUET, M ^{mes} DEKNOP, NETENS, M. DELMÉE, M ^{me} PIRON, M. DE GALAN, M ^{me} BUELINCKX, MM. VAN HUMBEECK, et DEVLAMYNCK, M. M. LENNARTS,	Bourgmestre-Président ; Échevins ; Président du C.P.A.S. ; Conseillers ; Directeur général.
<u>Excusé pour le tout début de la séance</u> :	M. RACE,	Conseiller ;
<u>Excusés</u> :	M. LACROIX, M ^{mes} N. BRANCART, HUYGENS, M. HANNON et M ^{me} DORSELAER,	Échevin ; Conseillers ;
<u>Absents</u> :	MM. RIMEAU et VAN EESBEEK,	Conseillers.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20 h 07'. On dénombre une seule personne dans l'assistance.

Avant l'examen des affaires portées à l'ordre du jour, sur proposition de M. le Bourgmestre, l'assemblée unanime demande au Directeur général que - jusqu'à la fin de la mandature qui s'achève - les convocations aux réunions du Conseil communal soient toujours distribuées par écrit et au domicile des mandataires.

Cette demande fait suite à la publication au *Moniteur belge* (4 juin 2018) d'un décret du 24 mai 2018 instaurant la transmission électronique des convocations du Conseil communal.

Dont acte.

Article 1^{er} : Décisions de l'autorité supérieure concernant différents actes du Conseil communal : communication.

M. le Bourgmestre invite M. LENNARTS à donner communication à l'assemblée des décisions suivantes, émanant d'autorités supérieures :

° arrêté du 29 mai 2018 (réf. DGO5/O50006/165425/malpo_chr/128489/Braine-le-Château) de Madame la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, portant réformation des modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2018, votées en séance du 25 avril 2018.

Au service ordinaire, le résultat global tel que réformé est un boni de 297.254,52 EUR [au lieu de 297.726,49 EUR suivant décision du Conseil communal].

Au service extraordinaire, le boni tel que réformé s'élève à 128.548,75 EUR [contre 129.612,25 EUR suivant décision du Conseil communal].

° arrêté du 13 juin 2018 (réf. DGO5/O50006//rethm_lou / 128518 / Braine-le-Château) de Madame la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, portant approbation des comptes annuels de la commune pour l'exercice 2017, arrêtés par l'assemblée le 25 avril 2018.

L'article 2 de cet arrêté (deux pages entières de texte) comporte une série de onze remarques sur lesquelles l'attention des autorités communales est attirée. Sans donner lecture exhaustive de cette liste d'observations, le Directeur général en livre quelques éléments.

° arrêté du 5 juin 2018 de M. le Ministre régional wallon en charge (notamment) de l'Aménagement du territoire approuvant la modification de la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de Braine-le-Château, suivant proposition contenue dans une délibération du Conseil communal du 25 avril 2018. Cet arrêté a été reçu sous couvert d'une lettre du 11 juin 2018 (réf. DATU/DAL/JP/acp/CCATM) du Service public de Wallonie - DGO4 - Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme - Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur.

Le Conseil communal reçoit également communication d'une lettre qui lui a été adressée le 8 juin 2018 (réf. 20180608/BW/LTem) par l'Archevêché de Malines-Bruxelles, Wollemarkt, 15 à 2800 Mechelen, l'informant que "S.E. le Cardinal Jozef De Kesel, en concertation avec son Evêque auxiliaire, Monseigneur Jean-Luc Hudsyn, a nommé Monsieur l'Abbé Hubert KAPANGALA comme desservant de la Paroisse Saints Pierre & Paul à Wauthier-Braine à partir du 1^{er} septembre 2018".
Dont acte.

Article 2 : Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par la commune aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2017 : approbation [172.39].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code précité *en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales* ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1^{er} et 2, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret précité du 29 mars 2018, prévoit en substance que :

- 1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
- 2) Ce rapport contient également :
 - a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- 3) Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1^{er} précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 (publié au *Moniteur belge* du 18 juin 2018 seulement !) *pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation*, et plus spécialement son article 9, en vertu duquel le modèle de rapport est "établi par type d'institution et fixé par le ministre qui a les pouvoirs locaux dans ses compétences" ;

Vu le modèle de rapport mis en ligne sur le site *Portail des Pouvoirs locaux* depuis le 14 juin 2018 ;

Considérant qu'en ce qui concerne les informations reprises dans le rapport, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Échevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé au Bourgmestre et aux Échevins lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par la commune aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein de ses instances ou désignés par elle pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 précité, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué - avant le 1^{er} juillet - tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Oùï le Directeur général en son rapport ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'approuver le rapport de rémunération de la commune pour l'exercice 2017, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : de transmettre une expédition de la présente délibération au Gouvernement wallon avant le 1^{er} juillet 2018, avec le rapport de rémunération ainsi approuvé.

Article 3 : Plan Communal de Développement de la Nature ("P.C.D.N."). Campagne de fauchage tardif des bords de route. Convention avec la Wallonie : approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Attendu que la commune est engagée dans l'élaboration d'un "P.C.D.N." [*Plan communal de développement de la nature*], dont les actions concrètes sont réalisées au fil des ans depuis 2015 ;

Revu sa décision du 27 mai 2015 de solliciter une reconnaissance comme "*commune MAYA*" pour Braine-le-Château et d'adopter à cet effet la charte d'engagement ;

Considérant que cette charte d'engagement prévoit la mise en œuvre de la convention « *Fauchage tardif des bords de routes* » ;

Attendu que les bords de route sont des éléments essentiels au maillage écologique et qu'ils peuvent accueillir une diversité botanique considérable tout en ayant un impact sur le paysage local ;

Vu la convention « *Bords de routes* » proposée par la Wallonie (document en 4 pages) ;

Considérant que l'approbation de cette convention nécessitera une modification de la gestion des bords de route dès la campagne 2019 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus spécialement son article L1122-30 ;

Où Monsieur F. BRANCART, Échevin de l'environnement, en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : de signer avec la Wallonie la convention « *Bords de routes* » dont le texte est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera adressée au S.P.W. – DGO3 – Département de la Nature et des Forêts – Direction de la Nature, à l'attention de M. NAVEAU - Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes, avec deux exemplaires signés de la convention.

Article 3 : Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente décision.

Article 4 : Patrimoine communal et bois communaux soumis au régime forestier. Restauration de milieux ouverts (lande à bruyère et zone humide) sur le site de l'Ermitage. Mise en œuvre du projet "en bonne intelligence" avec M. Christophe CARRETTE dont les propriétés attenantes aux biens communaux sont intégrées au périmètre de l'opération : décision. Convention : approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 31 janvier 2018 portant approbation du dossier de demande de permis d'urbanisme pour la réalisation de travaux de réhabilitation d'une lande à bruyères et de restauration de milieux ouverts sur le site de l'Ermitage ;

Vu la lettre du 7 mars 2018 du Fonctionnaire délégué (réf. : F0610/25015/UFD/2018/4/EF/sw -2020370) déclarant complet le dossier dont question à l'alinéa qui précède ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 mars 2018 approuvant le dossier de demande de financement pour la restauration de milieux ouverts sur les sites de la Bruyère Mathias et de l'Ermitage ;

Considérant que pour le site de l'Ermitage, le projet est étendu aux propriétés de M. CARRETTE attenantes aux biens communaux ;

Considérant que pour la bonne gestion du projet, des clôtures devront être placées afin de séparer les différents milieux ouverts restaurés et permettre un pâturage sélectif ;

Considérant que les différentes zones prévues ne correspondent pas toujours exactement aux limites cadastrales des propriétés ;

Vu le projet de convention relatif à la pose des clôtures (document en 2 pages) basé sur l'acte d'échange n°1321 du 1^{er} décembre 2014 passé entre la commune et les consorts CARRETTE devant Maître Nicolas LAMBERT, Notaire à la résidence de Braine-le-Château et sur les scénarios 1 et 2 du dossier de demande de financement ;

Considérant que ce projet de convention met fin (articles 4 et 5) au droit d'occupation à titre précaire et gratuit des parcelles cadastrées 172/B, 173/A, 183/T2 et 183/V2 prévu dans l'acte précité, dont bénéficiait Monsieur CARRETTE, à l'exception d'une portion (environ 170 m²) de la parcelle 183/V2 ;

Où Monsieur F. BRANCART, Échevin de l'environnement, en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : de mettre en œuvre « en bonne intelligence » avec M. CARRETTE, le projet de restauration de milieux ouverts sur le site de l'Ermitage.

Article 2 : de mettre fin à l'occupation à titre précaire et gratuit des parcelles 172/B, 173/A, 183/T2 et 183/V2 dont bénéficiait M. CARRETTE à l'exception d'une portion (environ 170 m²) de la parcelle 183/V2.

Article 3 : d'approuver la convention relative à la pose des clôtures dont le texte est annexé à la présente délibération.

Article 4 : Une expédition de la présente délibération sera adressée à Monsieur CARRETTE, Avenue des Crocus, 5 à 1640 Rhode-Saint-Genèse, avec deux exemplaires signés de la convention.

Article 5 : Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente décision.

Article 5 : École communale. Organisation des surveillances du temps de midi dans les implantations de Wauthier-Braine et Noucelles. Convention avec l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.) pour l'année scolaire 2018-2019 : approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations antérieures relatives à l'organisation des surveillances durant les temps de midi à l'école communale, en collaboration avec l'I.S.B.W. ;

Revu notamment sa délibération du 31 janvier 2018 relative à la convention proposée par l'intercommunale pour garantir les prestations de services durant la **période du 1^{er} janvier au 30 juin 2018** [au lieu de l'année civile entière comme proposé lors des conventions précédentes] ;

Vu la convention proposée ce 31 mai 2018 par l'intercommunale pour garantir les mêmes prestations de services durant la **période du 1^{er} septembre 2018 au 30 juin 2019** telle qu'annexée à la présente délibération [document en 8 articles sur 2 pages intitulé *Convention de collaboration entre la commune de Braine-le-Château et l'intercommunale sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.) Prise en charge de l'accueil des enfants durant les temps de midi – exercice 2018*] ;

Attendu que ces prestations concernent uniquement les implantations de Wauthier-Braine (« Les Coccinelles ») et de Noucelles (« Les deux Tilleuls ») ;

Revu sa délibération du 28 septembre 2016 relative au dispositif mis en place à l'implantation de Braine-le-Château (« Rives du Hain ») pour assurer la surveillance du temps de midi par des animatrices communales épaulées par des travailleurs sous régime A.L.E. ;

Considérant que le coût estimé - sous toutes réserves - de ces prestations s'élève à **48.000,00 EUR** [dont 500,00 EUR de matériel didactique] pour 10 mois (du 1^{er} septembre 2018 au 30 juin 2019) ;

Considérant que les crédits budgétaires appropriés pour couvrir la dépense sont disponibles au budget de l'exercice, à l'article 722/41501, et seront également inscrits au budget de l'exercice suivant ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1123-23-2° et L1124-40§1^{er}-3° ;

Vu l'avis de légalité rendu le 13 juin 2018 sous la référence « *Avis n°13/2018* » par M. Olivier LELEUX, Directeur financier de la commune, et libellé comme suit « *Avis réservé* » dont l'extrait suivant est textuellement reproduit : « [...] *je m'étonne de l'absence de diminution de coût, cela du fait d'une mise à disposition par la commune depuis 03/2018 d'un agent « article 60 temps plein* » (sic !) ;

Où Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le projet de convention proposé par l'I.S.B.W. dans le cadre de ses prestations de services relatives à la surveillance du temps de midi dans deux des 3 implantations de l'école communale pour l'année scolaire 2018-2019 (jours scolaires, mercredi excepté). Le coût estimé du service s'élève pour l'année à 48.000,00 EUR (quarante-huit mille euros).

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale partenaire.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Intercommunale ORES Assets - Retrait des parts "R" souscrites par la commune et demande de remboursement (pour un montant de 737.800,00 EUR) : décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1124-40 § 1^{er}-3° ;

Vu les statuts de l'intercommunale *ORES Assets*, notamment l'article 8 actuel, précisant que le capital social est représenté par des parts sociales A et, le cas échéant, des parts bénéficiaires R ;

Considérant que ces dernières ont été proposées aux associés au prorata du nombre de parts A détenues par l'associé, au jour de l'émission de ces parts ;

Considérant que la valeur d'émission et de souscription des parts R était fixée à 100,00 EUR ;

Vu la détention par la commune de 7.378 parts R ;

Considérant que la commune reste propriétaire de 2 parts A dans le capital d'*ORES Assets* ;

Considérant que les parts A donnent droit de vote et dividende; que les parts R donnent droit à un dividende ;

Considérant que l'Assemblée générale d'*ORES Assets* est appelée à voter (28 juin 2018) la suppression des parts R de la structure de son actionnariat ;

Considérant que les parts R existantes au 31 décembre 2018 seront converties en parts A ;

Considérant que la commune peut solliciter le remboursement des parts R détenues à valeur d'émission ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 actuel des statuts d'*ORES Assets*, les retraits de parts R sont réalisés dans le respect de l'article 429 du Code des sociétés une fois par an sur décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité requise en matière de modifications statutaires et à la demande d'un ou plusieurs associés, moyennant un préavis de six mois (ces parts sont remboursées à leur valeur d'émission) ;

Vu l'avis de légalité émis conformément aux dispositions du Code wallon précité par le Directeur financier de la commune le 20 juin 2018 sous la référence "*Avis n° 15/2018*" et dont le texte est reproduit ci-après :

"Avis favorable quant à la légalité et régularité de la décision.

Prévoir en modification budgétaire n°2 551/552/866-51 28221 c 41800 0021 d et affectation du produit au FRE. Au budget 2019-service ordinaire- prévoir la suppression de la prévision de recette du dividende de 25.000 €.

Note du 11 06 2018 – courriel DF/marc vanrymenam- qui porte sur les **avantages/inconvénients** d'une transformation de nos parts R en parts A

– **prévision d'un rendement de 4 à 4,5 % face au rendement d'un placement à 0,11%**
/ **possibilité de vendre ces parts A que si un autre actionnaire souhaite les acquérir**" (sic !);

Oùï M. le Bourgmestre en son rapport ;

Vu l'éclairage apporté en séance par M. F. BRANCART, Échevin notamment en charge de l'énergie au sein du Collège communal et par ailleurs administrateur/Vice-Président de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon ("I.P.F.B.W.");

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : de solliciter le remboursement des parts R, soit 7.378 parts R souscrites auprès de l'intercommunale ORES Assets, pour un montant de **737.800,00 EUR (sept cent trente-sept mille huit cents euros)**.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera transmise sous couvert d'une lettre à expédier sous pli recommandé à l'intercommunale concernée.

Article 7 : Plan de cohésion sociale ("P.C.S.") pour 2014-2019. Rapport d'évaluation qualitative : approbation [580.62].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations antérieures relatives au plan mieux identifié sous objet (la dernière en date étant celle du 25 avril 2018 portant décision d'adopter le rapport financier du P.C.S. pour l'année civile 2017) ;

Vu la lettre du 3 mai 2018 (réf. SG/DiCS/CJ/LVD/PCS/2018/C006-0327 du Service public de Wallonie - Secrétariat général - Direction interdépartementale de la Cohésion sociale, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes), par laquelle Madame la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives fait savoir que "*les différents liens permettant d'accéder aux formulaires électroniques relatifs à l'évaluation du Plan de cohésion sociale ont [...] tous été envoyés par mail au chef de projet*" et que "*les différentes parties de cette évaluation devront parvenir via le logiciel Limsurvey à la DiCS pour le 30 juin 2018 au plus tard, accompagnées de la délibération du Conseil communal [...]*";

Vu les formulaires ainsi complétés en ligne par Mademoiselle V. MIGOT, cheffe de projet du P.C.S. et dont une version imprimée figure au dossier ;

Considérant que la Commission d'accompagnement du P.C.S. s'est réunie en vue de débattre avec les partenaires des constats issus de cette évaluation ;

Vu le procès-verbal de cette réunion, tenue en la maison communale avec la participation de 22 personnes le 11 juin 2018 (document en 9 pages) ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport - dressé par M. Antoine BRULS, Secrétaire bénévole de la Commission d'accompagnement - et que l'assemblée fait sien, que "*l'évaluation du PCS pour la période 2014-2019 est approuvée*" (p. 9) ;

Oùï Madame l'Échevine I. de DORLODOT (en charge notamment du plan de cohésion sociale), en son rapport ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'APPROUVER l'évaluation du P.C.S. pour 2014-2019, telle qu'établie par la cheffe de projet et adoptée en première ligne par le Comité d'accompagnement, réuni le 11 juin 2018.

Article 2 : Conformément aux directives reçues de la Région, une expédition de la présente délibération sera annexée aux formulaires d'évaluation. Le tout sera transmis à l'administration wallonne compétente pour le 30 juin 2018 au plus tard.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Personnel - Statut pécuniaire - Insertion d'un article 64bis (octroi d'une indemnité pour nettoyage des vêtements de travail) : décision [321.1].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le statut pécuniaire du personnel communal arrêté par l'assemblée le 18 décembre 1996 et approuvé par la Députation permanente du Conseil provincial en séance du 18 février 1997 (réf. III.A.96.4588A/300/287), tel que modifié ;

Vu le Code du bien-être au travail du 28 avril 2017, tel que modifié, et plus particulièrement son article IX.3-4 spécifiant qu'il : « *[...] est interdit de permettre au travailleur d'assurer lui-même la fourniture, le nettoyage, la réparation et l'entretien de son vêtement de travail [...] même contre le paiement d'une prime ou d'une indemnité, sauf si ceci est autorisé dans une convention collective de travail rendue obligatoire qui ne peut être conclue que s'il ressort des résultats de l'analyse des risques [...] que le vêtement de travail ne comporte pas de risque pour la santé du travailleur et de son entourage.* » ;

Attendu que la loi du 8 décembre 1968 (art.2, §3) sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ne s'applique pas aux personnes occupées par les communes, ramenant de ce fait, pour ces dernières, la décision concernant le paiement d'une indemnité pour le nettoyage des vêtements de travail au niveau de la Commune elle-même ;

Vu les montants forfaitaires fixés par l'ONSS pour l'année 2018 établissant le montant maximum de l'octroi d'une indemnité journalière [à savoir 1,67 EUR] pour le nettoyage des vêtements de travail ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité particulier de concertation/négociation syndicales du 29 mai 2018 sous le 2^{ème} objet approuvant notamment le montant de l'indemnité journalière à 1,25 EUR ;

Considérant que l'incidence financière annuelle de la mesure est estimée, pour 38 travailleurs, à un montant de 11.400,00 EUR (hors vacances annuelles ou 10.426,25 EUR en tenant compte de 26 jours de vacances annuelles et de 15,5 jours fériés) ;

Vu le protocole d'accord signé par la CSC services publics le 25 juin 2018 [les autres organisations n'ont réservé aucune suite à la demande de signature de ce protocole] ;

Vu la loi organique des C.P.A.S., telle que modifiée en Région wallonne, et plus spécialement son article 26bis §2-1^o ;

Considérant que le dossier a été soumis au comité de concertation entre le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale du 25 juin 2018 concernant cette mesure, ainsi qu'en atteste le procès-verbal de cette réunion annexé à la présente délibération ;

Vu que des crédits budgétaires ont déjà été prévus pour couvrir cette dépense [ceux-ci devront néanmoins faire l'objet d'un ajustement ultérieur], à l'article 421/121-03 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L3131-1 §1^{er} - 2^o ;

Sur proposition du Collège communal ;

Où M. Le Bourgmestre en son rapport ;

Vu les compléments d'informations livrés par M. le Directeur général ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : Un article 64bis vient compléter le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant et se décline comme suit : « *Chaque agent du service travaux a droit à l'octroi d'une indemnité de 1,25€ par jour à titre de remboursement du coût occasionné par l'entretien et le nettoyage personnel de ses vêtements de travail. Cette indemnité sera versée uniquement pour les journées de travail effectivement prestées durant lesquelles le travailleur porte ses vêtements de travail.* »

Article 2 : L'engagement de dépenses découlant de la présente décision fera l'objet d'un ajustement spécifique lors de la 2^{ème} modification budgétaire de l'exercice 2018.

La mesure dont question à l'article précité sort ses effets au 1^{er} janvier 2018.

Les crédits appropriés seront inscrits au budget de chaque exercice concerné.

Article 3 : de soumettre la présente décision à l'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3132-1 § 1^{er} du Code précité. À cet effet, le dossier lui sera adressé via l'application *e-Tutelle*.

Article 9 : **École communale. Création d'un cadre du personnel enseignant non subventionné [comportant, à ce stade, un seul poste en fraction de charge égale à 15/24 : maître spécial de (seconde) langue néerlandaise] [551].**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que la Directrice de l'école communale, Madame Caroline SILVESTRIN, a demandé au Pouvoir organisateur communal de pouvoir faire dispenser l'enseignement d'une seconde langue dès la première primaire à raison d'une période hebdomadaire [les cours de seconde langue n'étant subventionnés qu'à partir de la cinquième primaire en Fédération Wallonie-Bruxelles, à raison de 2 périodes/semaine] et donc de supporter sur budget communal les prestations d'un maître spécial qui serait chargé de cette mission en faveur des élèves des premier et deuxième degrés ;

Considérant que cette demande de la direction reflète une préoccupation exprimée à la fois par le corps enseignant et par des parents d'élèves ;

Considérant que l'initiation à la maîtrise de la deuxième langue nationale constitue une nécessité dans la préparation à l'enseignement secondaire [il convient, à cet égard, de relever que le territoire communal colle, au nord, à la frontière linguistique (Hal est commune limitrophe) et que la région bilingue de Bruxelles-Capitale est située à une vingtaine de kilomètres seulement de Braine-le-Château] ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la "COPALOC" (*Commission paritaire locale pour l'enseignement*) tenue le 3 mai 2018 (en sa section 3.2), d'où il ressort qu'une réflexion avait alors fait jour sur le sujet ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la même Commission réunie spécialement le 22 juin 2018 pour se prononcer formellement par rapport au dispositif projeté ;

Attendu que la "COPALOC" a émis un avis favorable ;

Considérant qu'il n'existe actuellement aucun cadre réservé au personnel enseignant non subventionné de la commune et qu'il convient donc de procéder à la création d'un tel cadre, limité au seul emploi dont l'ouverture est envisagée (à ce stade dans la limite d'une fraction de charge égale à 15/24) ;

Considérant qu'il convient d'**attacher à cet emploi les conditions d'accès et de barème en vigueur dans l'enseignement subventionné pour la même fonction** (que ce soit pour un titulaire du titre requis, d'un titre jugé suffisant ou encore d'un titre dit "de pénurie", conformément à la réglementation régissant l'organisation de l'enseignement obligatoire) ;

Considérant que le coût estimé - sous toutes réserves - de ces prestations s'élèverait à **33.256,15 EUR** (toutes charges comprises) sur base annuelle, dans l'hypothèse d'un agent titulaire du titre requis, exerçant la fonction pour 15/24 et pourvu d'une ancienneté barémique de 12 ans dans l'échelle 301 de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que les allocations appropriées devront être inscrites au budget de l'exercice en cours, en dépenses, lors de sa deuxième modification (les crédits nécessaires seront également portés au budget de chaque exercice ultérieur concerné) ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1124-40 §1^{er}-3^o, L1213-1, L1311-3 et L3131-1 § 1^{er}-2^o ;

Vu l'avis de légalité portant la mention « favorable », rendu le 13 juin 2018 sous la référence « Avis n°14/2018 » par M. Olivier LELEUX, Directeur financier de la commune ;

Attendu que la présente délibération devra être soumise à la tutelle spéciale d'approbation de Madame la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives ;

Oùï M. F. BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport ;

Après en avoir débattu,

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : de créer un cadre du personnel enseignant non subventionné de la commune [comportant, à ce stade, **un seul poste en fraction de charge égale à 15/24 : maître spécial de (seconde) langue néerlandaise**].

Article 2 : d'attacher à cet emploi les conditions d'accès (notamment de diplôme) et de rémunération en vigueur dans l'enseignement subventionné pour la même fonction.

Article 3 : d'inscrire les crédits de dépense nécessaires pour cette charge au budget de l'exercice en cours lors de sa prochaine modification.

Article 4 : Conformément aux directives en la matière, la présente décision sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera adressée à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 10 : Planification d'urgence et gestion de crise. Nouvel accord-cadre conclu entre le Service Public Fédéral Intérieur et IPG Solutions S.A. – Convention entre la commune et cette société (objet : activation, en situation de nécessité, d'un "Contact center de crise") : (nouvelle) décision [546.20].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 27 avril 2016 adoptant la convention entre la commune et la société *IPG Contact Solutions S.A.*, relative à l'activation, en situation de nécessité, d'un "Contact center de crise";

Vu le nouvel accord-cadre conclu entre la Société *IPG Contact Solutions S.A.* et la Direction générale du Centre de crise (*Service Public Fédéral Intérieur*) pour la période 2018-2021 ;

Vu la convention (6 pages) déjà signée par le représentant permanent de la société *IPG Contact Solutions S.A.*, transmise par le *Service Public Fédéral Intérieur*, relative à l'objet susvisé ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité juridique de ce texte, il convient que ladite convention soit adoptée par le Conseil communal ;

Considérant que le "*plan général d'urgence et d'intervention de la commune de Braine-le-Château*" a été adopté par l'assemblée le 8 février 2017 et approuvé par arrêté non daté (reçu sous couvert d'une lettre datée du 19 juin 2017 portant les références 17/CCP/217782) de M. Gilles MAHIEU, Gouverneur du Brabant wallon ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1132-3;

Considérant qu'il est indéniablement d'intérêt communal de pouvoir procéder, en situation de crise et/ou d'urgence collective, avec le concours de la société *IPG Contact Solutions S.A.*, à l'activation et l'utilisation d'un numéro d'information (Contact Center de crise) ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'adopter, en ce qui le concerne, la convention mieux identifiée ci-dessus, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision (transmission à la société concernée).

Vu l'urgence, le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour les points suivants sous les articles 10bis et 10ter.

Article 10bis : Voirie communale. Plan d'investissements 2017-2018 subventionné par la Wallonie – Projet n°3: réaménagement de la rue des Frères Herpain à Wauthier-Braine et rénovation des revêtements de diverses voiries communales (rue Robert Ledecq, sentier Périnnes, rue Saint-Véron, rue Blanguue, avenue des Boignées). Projet: approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement les articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}-3^oet 4^o, L1222-3, L1222-4 et L3122-2-4^o;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement son article 36 relatif à la procédure ouverte;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Revu sa décision du 28 février 2018 approuvant la première modification du plan d'investissement communal 2017-2018 qui prévoyait en sa fiche n°3 le "*Réaménagement de la rue des Frères Herpain à Wauthier-Braine et rénovation des revêtements de diverses voiries communales (rue Robert Ledecq, Sentier Périnnes, rue Saint-Véron, rue Blangugue, avenue des Boignéees)*" au montant estimatif de 543.955,40 EUR T.V.A. comprise;

Vu la lettre du 22 mai 2018 (réf.: DGO1.72/250015/PIC2017-2018) de la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, Madame Valérie DE BUE, informant la Commune que le plan d'investissement communal modifié est approuvé;

Vu la décision du Collège du 1^{er} décembre 2017 portant attribution du marché de services ayant pour objet l'étude, la direction des travaux et la mission de coordination « Sécurité-Santé » pendant les phases « Projet » et « Réalisation » de l'investissement visant au réaménagement de la rue des Frères Herpain à Wauthier-Braine et rénovation des revêtements de diverses voiries communales (rue Robert Ledecq, sentier Perinnes, rue Saint-Véron, rue Blangugue, avenue des Boignéees) au Bureau H.C.O., chemin du Valcq, 20 à 1420 Braine-l'Alleud;

Vu le dossier "Projet" établi par l'auteur de projet précité, comprenant les documents suivants:

- Les métrés estimatif et récapitulatif au montant de 476.310,19 EUR (travaux) + 100.025,14 EUR (T.V.A. 21%) = 576.335,33 EUR T.V.A. comprise ;
- le cahier spécial des charges ;
- les plans HESO01 à HESO06 du 8 juin 2018 ;
- le plan de sécurité et de santé ;

Considérant que des crédits nécessaires mais insuffisants sont inscrits, en dépenses, au budget de l'exercice 2018, tel que modifié et réformé mais pleinement exécutoire, sous l'article 42106/735-60 (projet n°2017/056) – [527.000,00 EUR] ;

Vu l'ajustement projeté par voie de modification budgétaire n°2 visant aussi à adapter le financement du projet par utilisation du FRIC (Fonds Régional pour les Investissements Communaux) à hauteur des 275.756,00 EUR disponibles et, pour le solde, du Fonds de réserve extraordinaire;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis le 20 juin 2018 sous la référence "Avis n° 17/2018";

Oùï le Bourgmestre, Monsieur Alain FAUCONNIER, en son rapport:

À l'unanimité, **DÉCIDE**:

Article 1^{er}: de passer un marché de travaux ayant pour objet le réaménagement de la rue des Frères Herpain à Wauthier-Braine et la rénovation des revêtements de diverses voiries communales (rue Robert Ledecq, sentier Périnnes, rue Saint-Véron, rue Blangugue, avenue des Boignéees) au montant estimatif de 476.310,19 EUR (travaux) + 100.025,14 EUR (T.V.A. 21%) = 576.335,33 EUR T.V.A. comprise.

Article 2: Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte.

Article 3: Le cahier spécial des charges régissant le marché avec le modèle de soumission, les métrés estimatif et récapitulatif et les plans, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 4: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 10^{ter}: Église réformée de l'Alliance (Braine-l'Alleud). Compte pour l'exercice 2017: avis [185.30.4].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu les délais de tutelle spéciale d'approbation ;

Vu le Compte pour l'exercice 2017 de l'Église réformée de l'Alliance (Braine-l'Alleud), tel qu'arrêté le 10 juin 2018 par le Conseil d'Administration dudit établissement cultuel ;

Considérant que ce Compte, accompagné des pièces justificatives reprises dans la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 susvisée, a été envoyé sous couvert d'un courrier daté du 18 juin 2018 et est parvenu à l'Administration communale le 20 juin 2018; qu'il a été complété en date du 22 juin 2018 suite à une demande du Service communal des Finances (il manquait un exemplaire du document comptable signé par tous les membres présents à la séance du 10 juin 2018) ;

Considérant que ce Compte, accompagné de ses pièces justificatives, a été envoyé simultanément à l'organe représentatif du culte reconnu (le Synode fédéral des Églises protestantes et évangéliques de Belgique), à la Commune de Braine-l'Alleud et à Monsieur le Gouverneur de la Province ;

Considérant que le Budget pour l'exercice 2017 de cet établissement cultuel, tel que réformé par le Conseil communal de Braine-l'Alleud en séance publique du 07 novembre 2016, ne prévoyait aucune intervention communale de secours pour ledit exercice (ni à l'ordinaire, ni à l'extraordinaire) ;

Considérant que, d'après les chiffres fournis, ce Compte se clôture avec un excédent de 1.882,53 EUR [6.767,63 EUR en recettes et 4.885,10 EUR en dépenses] ;

Vu la note du Service communal des Finances datée du 22 juin 2018;
Considérant que le Compte tel que présenté est conforme à la loi ;
Ouï le Directeur général en son rapport ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (MM. DELMÉE, VAN HUMBEECK, DE GALAN, Mmes PIRON et DEKNOP), **DÉCIDE**:

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable sur le Compte pour l'exercice 2017 de l'Église réformée de l'Alliance (Braine-l'Alleud), tel qu'arrêté par son Conseil d'Administration en séance du 10 juin 2018 et présentant les résultats suivants (en EUR):

Recettes ordinaires totales	1.382,00
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00
Recettes extraordinaires totales	5.385,63
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.621,84
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.895,82
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.367,44
Recettes totales	6.767,63
Dépenses totales	4.885,10
Résultat comptable (Excédent)	1.882,53

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision sera notifiée à la Commune de Braine-l'Alleud.

Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Bourgmestre-Président de séance demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.
Au terme de cette séquence de questions/réponses, il prononce aussitôt le **huis clos**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 15'.

Le présent procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 48 du nouveau règlement d'ordre intérieur, n'a pas fait l'objet d'une lecture au cours de la séance suivante (19 septembre 2018). La séance du 19 septembre 2018 s'étant écoulée sans observations à son sujet, il est considéré comme adopté et peut donc être signé par le Bourgmestre et le Directeur général, conformément aux dispositions de l'article L1122-16 alinéa 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,